

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 202

Avis et Communications 225

Annonces 225

SOMMAIRE

ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

15 FEVRIER 1991--LOI N°91-007/AN-RM ratifiant l'ordonnance n°90-34/PRM du 5 Juin 1990 portant création du Laboratoire National de Santé. 202

- LOI N°91-008/AN-RM ratifiant l'ordonnance n°90-36/PRM du 5 Juin 1990 portant création du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé..... 202

- LOI N°91-009/AN-RM ratifiant l'ordonnance n°90-37/PRM du 5 Juin 1990 portant création du Centre d'accueil et de placement familial..... 202

- LOI N°91-010/AN-RM ratifiant l'ordonnance n°90-38/PRM du 5 Juin 1990 portant création du Centre National de Transfusion Sanguine..... 202

- LOI N°91-011/AN-RM ratifiant l'ordonnance n°90-39/PRM du 5 Juin 1990 portant création du Centre National d'Information, d'éducation et de communication pour la Santé..... 203

- LOI N°91-012/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°90-44/PRM du 7 Août 1990 autorisant la ratification de l'accord de crédit n°2163 conclu le 25 Juillet 1990 à WASHINGTON entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement..... 203

- LOI N°91-013/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°90-47/AN-RM du 4 Septembre 1990 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné à financer la nouvelle station terrienne de télécommunications internationales à BAMAKO..... 203

- LOI N°91-014/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°90-52/PRM du 7 Septembre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du personnel..... 203

- LOI N°91-015/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°90-57/PRM du 19 Septembre 1990 portant création de Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO..... 203

- LOI N°91-016/AN-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 3 000 000 D.I, soit 1 152 000 000 CFA conclu le 28 Février

1990, entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de KIDAL (PSARK) 204

- LOI N°91-017/AN-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt complémentaire n°511 P conclu le 30 Juillet 1990 à VIENNE entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International..... 204

- LOI N°91-018/AN-RM autorisant l'approbation des statuts portant création du Centre Africain pour l'application de la Météorologie au Développement..... 204

15 FEVRIER 1991 DIVERSES LOIS..... 204

18 FEVRIER 1991- LOI N°91-25/AN-RM portant création de l'Armée de l'Air.. 205

- LOI N°91-026/AN-RM portant création de la Gendarmerie Nationale..... 206

- LOI N°91-027/AN-RM portant modification du code des Douanes..... 206

- LOI N°91-028/AN-RM portant création de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi..... 207

- LOI N°91-029/AN-RM portant création du Lycée Technique Agricole de BOUGOUNI..... 208

- LOI N°91-030/AN-RM portant création du Lycée Agricole de NIAFUNKE..... 208

- LOI N°91-031/AN-RM portant modification du Code Général des Impôts..... 208

- LOI N°91-032/AN-RM abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°30/CMLN du 28 Mars 1975 portant création d'une contribution pour prestation de services rendus (CPS)..... 209

- LOI N°91-033/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance n°90-32/PRM du 5 Juin 1990 abrogeant certaines dispositions de l'ordonnance n°84-12/PRM du 5 Mai 1984 portant création de services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales..... 209

18 FEVRIER 1991- LOI N°91-034/AN-RM ratifiant l'ordonnance n°90-35/PRM du 5 Juin 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Sociales..... 210

- LOI N°91-035/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°90-40/PRM du 6 Juin 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de 2 330 000 Dinars islamique soit 894 720 000 F conclu le 28 Février 1990 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement d'une partie du coût du projet de Développement Agricole de la Plaine de GOUBO..... 210

- LOI N°91-036/AN-RM abrogeant les dispositions de l'article 8 alinéa 1 de la loi n°68-42/AN-RM portant création d'un office de surveillance et de régulation des prix.... 210

- LOI N°91-37/AN-RM autorisant la ratification de l'ordonnance n°90-55/PRM du 7 Septembre 1990..... 210

- LOI N°91-038/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°90-63/PRM du 31 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale..... 211

23 FEVRIER 1991- LOI N°91-039/AN-RM abrogeant l'ordonnance n°15/CMLN du 18 Février 1972 portant création des Editions Imprimeries du Mali..... 211

- LOI N°91-040/AN-RM autorisant la ratification de l'ordonnance n°90-48/PRM du 4 Septembre 1990 portant abrogation de la loi n°80-16/AN-RM du 8 Mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale..... 211

- LOI N°91-041/AN-RM autorisant la ratification de la Convention de coopération pour la promotion et le développement de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains (CCPDIA), signé le 20 Septembre 1990 à PARIS..... 211

- LOI N°91-042/AN-RM mettant fin à l'Etat d'urgence Institué en 6^e et 7^e Régions.. 212

- LOI N°91-043/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°90-29/PRM du 1^{er} Juin 1990 portant création du Palais de la Culture..... 212

- LOI N°91-044/AN-RM modifiant l'ordonnance n°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali..... 212

- LOI N°91-045/AN-RM portant modification de l'article 211 du Code Penal..... 213

LOI N°91-046/AN-RM autorisant de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal au sujet de l'utilisation des ports de Dakar et de Kaolack signé à DAKAR le 22 Février 1990..... 214

- LOI N°91-047/AN-RM relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie..... 214

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

05 MARS 1991 - ORDONNANCE N°91-001/PRM autorisant la création de l'Accord de crédit de Développement n°2188 MLI (crédit à l'Ajustement Structurel) conclu le 23 Janvier 1991 à WASHINGTON entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement..... 216

- ORDONNANCE N°91-002/PRM autorisant la ratification du Protocole d'Accord de Transit Routier signé le 7 Septembre 1991 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal..... 216

05 MARS 1991 - DECRET N°91-080/PRM portant ratification de l'Accord de crédit de Développement N°2188 MLI (Crédit à l'Ajustement Structurel) conclu le 23 Janvier 1991 à WASHINGTON entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement..... 217

- 08 MARS 1991 - **DECRET N°91-081/PRM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux..... 217
- **DECRET N°91-082/PRM** portant nomination de Conseillers à la Cour Suprême..... 217
- **DECRET N°91-083/PRM** portant nomination d'un Président de Section de la Cour Suprême..... 218
- **DECRET N°91-084/PRM** portant destitution d'un Huissier de Justice..... 218
- **DECRET N°91-085/PRM** portant nomination de Conseillers Techniques du Ministre de l'Education Nationale..... 218
- **DECRET N°91-086/PRM** portant nomination du Directeur du Bureau des projets Education..... 218
- **DECRET N°91-087/PRM** portant modification du décret n°110/PRM du 19 Avril 1986..... 218
- **DECRET N°91-88/PRM** portant approbation de l'Avenant n°2 au contrat n°194 du 13 Décembre 1988..... 218
- **DECRET N°91-089/PRM** portant approbation de l'avenant n°1 à la Convention n°127 relatif à la Mise à la disposition d'experts dans le cadre du Second Projet Urbain du Mali.... 219
- 12 MARS 1991 - **DECRET N°91-090/PRM** portant modalités de liquidation des Editions Imprimeries du Mali (EDIM)..... 219

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 22 DEC. 1990 - **Arrêté n°90-3575/MEN-CAB** portant nomination d'agents chargés d'effectuer des heures supplémentaires pour l'année scolaire 1990-1991 à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P.)..... 220

- 27 DEC. 1990 - **Arrêté n°90-3646/MEN-DNES** portant nomination des Professeurs permanents et vacataires autorisés à effectuer des heures supplémentaires pour l'encadrement des Etudiants de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou devant préparer des Mémoires de Fin de Cycle au titre de l'année scolaire 1989-1990.....
- **Arrêté n°90-3647/MEN-DNES** portant nomination des professeurs permanents et vacataires de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, autorisés à effectuer des heures supplémentaires de cours au titre de l'année 1990-1991..... 224

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

- 14 FEV. 1991 - **Arrêté n°91-0562/MAECI-CAB** portant nomination du Directeur National Adjoint des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires..... 226

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

- 12 FEV. 1991 - **Divers Arrêtés**..... 226

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE.

- 07 JAN. 1991 - **Divers Arrêtés**..... 227
- 11 JAN. 1991 - **Arrêté n°91-0072/MIHE-CAB** portant agrément de la Fabrique de Cahiers de Monsieur Tidiani KONE à Bamako..... 227
- 21 JAN. 1991 - **Divers Arrêtés**..... 228
- 26 JAN. 1991 - **Arrêté n°91-0314/MIHE-CAB** portant prorogation de l'Article 2 du Décret n°209/PG-RM du 14 Août 1987..... 230
- 31 JAN. 1991 - **Divers Arrêtés**..... 231
- 08 FEV. 1991 - **Arrêté n°91-0465/MIHE-CAB** portant agrément d'une Boulangerie à Bla..... 232

- 11 FEV. 1991 - Arrêté n°91-0503/MIHE-CAB por -
tant agrément d'une unité de
production de sucettes glacées
à Bamako..... 233
- 12 FEV. 1991 - Divers Arrêtés..... 234

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

LOI N°91-007/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE
N°90-34/P-RM DU 5 JUIN 1990 PORTANT CREATION
DU LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Esst ratifiée et validée
l'Ordonnance N°90-34/P-RM du 5 Juin 1990
portant création du Laboratoire National de
Santé.

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-08/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-
36/P-RM DU 5 JUIN 1990 PORTANT CREATION DU
CENTRE DE SPECIALISATION DES TECHNICIENS DE
SANTE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée
l'Ordonnance N°90-36/P-RM du 5 Juin 1990
portant création du Centre de Spécialisation
des Techniciens de Santé.

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-09/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-
37/P-RM DU 5 JUIN 1990 PORTANT CREATION DU
CENTRE D'ACCUEIL ET DE PLACEMENT FAMILIAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée
l'Ordonnance N°90-37/P-RM du 5 Juin 1990
portant création d'Accueil et de Placement
Familial.

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-10/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-
38/P-RM DU 5 JUIN 1990 PORTANT CREATION DU
CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991
LE PRESIDENT DE LA AREPUBLIQUE PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT /

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée
l'Ordonnance N°90-38/P-RM du 5 Juin 1990
portant création du Centre National de
Transfusion Sanguine.

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-11/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-39/P-RM DU 5 JUIN 1990 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION POUR LA SANTE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT /

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance N°90-39/P-RM du 5 Juin 1990 portant création du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance N°90-47/P-RM du 4 Septembre 1990 autorisant le Gouvernement du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné à financer la nouvelle Station Terrienne de Télécommunications Internationales à Bamako.

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-12/AN-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 90-44/P-RM DU 7 AOUT 1990 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT N°2163 CONCLU LE 25 JUILLET 1990 A WASHINGTON ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A DELIBERE ET ADOPTE EN SEANCE DU 19 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance N°90-44/P-RM du 7 Août 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit N°2163 conclu le 25 Juillet 1990 à Washington entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-14/AN-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°90-52/P-RM DU 7 SEPTEMBRE 1991 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance N°90-52/P-RM du 7 Septembre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Fonction et du Personnel.

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-15/AN-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°90-57/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 1990 PORTANT CREATION DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE POUR L'UNESCO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT /

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance N°90-57/P-RM du 19 Septembre 1990 portant création de Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'U N E S C O.

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991
LE, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-013/AN-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°90-47/P-RM DU 4 SEPTEMBRE 1990 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE (CCCE) UN EMPRUNT DESTINE A FINANCER LA NOUVELLE STATION TERRIENNE DE TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES A BAMAKO.

LOI N°91-016/AN-RM AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET D'UN MONTANT DE 3 000. 000 D.I, SOIENT 1 152 000 000 F CFA CONCLU LE 28 FEVRIER 1990 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE SECURITE ALIMENTAIRE ET DES REVENUS DANS LA ZONE DE KIDAL (PSARK).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 12 JANVIER 1991 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée l'ordonnance n°90-41/PRM du 6 Juin 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de TROIS MILLIONS DE DINARS ISLAMQUES (3 000 000 D.I) conclu le 28 Février 1990 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du programme de sécurité et des revenus dans la zone de KIDAL.

KOULOUBA, le 15 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-017/AN-RM AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET COMPLEMENTAIRE N°511 P CONCLU LE 30 JUILLET 1990 A VIENNE ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 12 JUILLET 1991 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt complémentaire n°511 P conclu le 20 Juillet 1990 à VIENNE entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

KOULOUBA, LE 15 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-018/AN-RM AUTORISANT L'APPROBATION DES STATUTS PORTANT CREATION DU CENTRE AFRICAÏN POUR L'APPLICATION DE LA MATEOROLOGIE AU DEVELOPPEMENT (ACMAD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée l'approbation des statuts portant création du Centre Africain pour l'application de la Météorologie au Développement (ACMAD).

KOULOUBA, le 15 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-19/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-28/PRM DU 1ER JUIN 1990 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES POLITIQUES, JURIDIQUES ET CONSULAIRES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°90-28/P-RM du 1er Juin 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-20/AN-RM ABROGEANT L'ORDONNANCE N°33/CMLN DU 20 AOUT 1974 PORTANT INSTITUTION D'UNE TAXE CONJONCTURELLE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Sont abrogées les dispositions de l'Ordonnance n°33/CMLN du 20 Août 1974 portant institution d'une taxe conjoncturelle à l'exportation.

KOULOUBA, le 15 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-21/AN-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°90-42/P-RM DU 6 JUIN 1990 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE (CCCE) UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME SPECIAL D'AJUSTEMENT STRUCTUREL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée
l'Ordonnance n°90-42./P-RM du 6 Juin 1990 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt pour le financement d'un programme d'ajustement structurel.

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-22/AN-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°90-43/PRM DU 1ER JUIN 1990 PORTANT CREATION DU MUSEE NATIONAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°90-43/PRM du 1er Juin 1990 portant création du Musée National.

KOULOUBA, le 15 Février 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-23/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-50/P-RM DU 4 SEPTEMBRE 1990 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N°78-48/P-RM DU 27 NOVEMBRE 1978 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL DES SPORTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée
l'Ordonnance n°90-50/P-RM du 4 Septembre 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n°78-48/P-RM du 27 Novembre 1978 portant création de l'Institut National des Sports.

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-24/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-54/P-RM DU 7 SEPTEMBRE 1990 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE MULTILATERALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 12 JANVIER 1991 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée
l'Ordonnance n°90-54/P-RM du 7 Septembre 1990 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements.

KOULOUBA, LE 15 JANVIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-25/AN-RM PORTANT CREATION DE L'ARMEE DE L'AIR.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé au sein des Forces Armées et de Sécurité une Armée de l'Air.

ARTICLE 2/ L'Armée de l'Air en collaboration avec les autres Forces Armées et de Sécurité est chargé de :

- préserver l'intégrité de l'espace aérien national ;
- concourir à la Défense Opérationnelle du Territoire ;
- participer à la recherche et au sauvetage des aéronefs en détresse ;
- participer à l'effort de développement économique social et culturel du pays.

ARTICLE 3/ L'Armée de l'Air est commandée par un Officier Général ou Supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, qui porte le titre de Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 5/ La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n°76-19/CMLN du 6 Février 1976 portant création de l'Armée de l'Air.

KOULOUBA, le 18 Février 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-26/AN-RM PORTANT CREATION DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé au sein des Forces Armées et de la Sécurité une Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2/ La Gendarmerie Nationale est une formation militaire qui a pour mission :

- de veiller à la sûreté publique, d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ainsi que la protection des personnes et des biens par l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire conformément aux lois et règlements en vigueur
- d'exercer la police militaire ;
- de concourir à la mobilisation et à la Défense opérationnelle du territoire ;
- d'assurer la protection civile ;

- de participer à l'effort de développement économique, social et culturel du pays.

ARTICLE 3/ La compétence de la Gendarmerie Nationale s'exerce sur l'ensemble du territoire national et sur les armées. Elle est particulièrement compétente pour la sûreté des campagnes, des voies de communication et des frontières.

ARTICLE 4/ La Gendarmerie Nationale est commandée par un Officier Général ou Supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres qui porte le titre de Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

Le Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie Nationale.

KOULOUBA, le 18 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-27/AN-RM PORTANT MODIFICATION DU CODE DES DOUANES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Le Code des Douanes est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 64 alinéa 1er (nouveau) : Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de Commissionnaire en douane dans les conditions prévues par les articles 65 et suivants du Code des Douanes.

ARTICLE 66 (nouveau) : Une autorisation spéciale de dédouaner est accordée par le Ministre des Finances et du Commerce au service technique compétent de l'Armée pour le dédouanement exclusif des matériels et équipements de guerre.

ARTICLE 2/ La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n°14/CMLN du 28 Mars 1973 portant modification des articles 64 et

66 de la loi n°63-43/AN-RM du 31 Mai 1963

KOULOUBA, le 18 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-28/AN-RM PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE L'EMPLOI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TITRE I.- DE LA CREATION

ARTICLE 1ER/ Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi en abrégé O.N.M.O.E.

TITRE II.- DES MISSIONS

ARTICLE 2/ L'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi a pour mission de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique nationale de l'Emploi définie en fonction des objectifs socio-économiques du plan.

A cet effet, il est chargé :

- de l'intermédiaire entre l'offre et la demande d'emploi ;
- de régulation en matière de mobilité professionnelle et de transfert de main d'oeuvre sur les plans national et international ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations relatives au marché du travail, à l'emploi et à la main-d'oeuvre ;
- du contrôle du recrutement des expatriés ;
- de l'octroi d'agrément aux bureaux privés de placement ainsi que la coordination et du contrôle de leurs activités Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'exercice de profession des bureaux privés de placement ;
- de la réalisation des activités de formation/perfectionnement ainsi que de la coordination des centres de formation et perfectionnement autres que ceux relevant du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3/ L'office National de la Main-d'oeuvre et de l'Emploi collabore étroitement avec les services du travail et l'institut national de prévoyance Sociale auxquels il fournit régulièrement toute formation concernant la main d'oeuvre, les tendances du

marché de l'emploi et les possibilités de travail.

TITRE III.- DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 4/ Les ressources de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi sont assurées par :

- les cotisations des employeurs utilisant de la main-d'oeuvre salariée, y compris les artisans dans les conditions fixées par la loi
- les dons, legs subventions, ristournes et libéralités de toute nature qu'il est appréhensible à recueillir ;
- les cessions de brochures et imprimés, le produit des abonnements aux périodiques édités par l'office ;
- la rémunération des services rendus sur demandes ;
- le revenu des placements financiers.

ARTICLE 5/ Les dépenses de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi comprennent :

- les frais de personnel et de matériel nécessaires par le fonctionnement de l'office ;
- les frais de création et d'entretien des centres de perfectionnement professionnel relevant de l'office ;
- l'octroi de subvention aux organismes publics ou privés exerçant une action en faveur de l'apprentissage ou de la formation professionnelle ;
- le paiement des bourses et aides pour la formation et le perfectionnement professionnel.

TITRE IV.- DE LA TUTELLE

ARTICLE 6/ L'office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Emploi.

Cette tutelle est assurée par voie de nomination, d'autorisation préalable d'approbation, d'annulation ou de subvention;

ARTICLE 7/ L'autorité de tutelle veille à ce que l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi poursuive l'objectif pour lequel il a été créé.

Elle peut se faire présenter tout document et effectuer des enquêtes ou inspections sur les activités de l'Office.

Les rapports établis à la suite de ces enquêtes et de ces inspections sont communiqués au Conseil d'Administration et au Directeur Général.

ARTICLE 8/ Sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Emploi :

- les délibérations du Conseil d'Administration ;
- le Budget annuel ;
- les comptes de l'exercice financier précédent ;

- les transactions immobilières ;
- les marchés dont la valeur est supérieure à une limite déterminée par le décret portant réglementation financière des établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 9/ L'autorité de tutelle peut annuler toute décision contraire aux dispositions légales ou réglementaires et aux statuts de l'Office.

ARTICLE 10/ L'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 12/ Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance notamment, la loi n°84-57/AN-RM du 29 Décembre 1984 portant création de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 13/ La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 18 Février 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-29/AN-RM PORTANT CREATION DU LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE DE BOUGOUNI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé Lycée Technique Agricole (L.T.A) de BOUGOUNI.

Le Lycée Technique Agricole de BOUGOUNI est un établissement public d'Enseignement Secondaire Technique.

ARTICLE 2/ Le Lycée Technique Agricole de BOUGOUNI a pour mission :

- la préparation au Baccalauréat ;
- la formation des cadres moyens qualifiés capables de gérer les exploitations agro-sylvo-pastorales.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de fonctionnement du Lycée Technique Agricole de BOUGOUNI feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

KOULOUBA, le 18 Février 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-30/AN-RM PORTANT CREATION DU LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE DE NIAFUNKE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé Lycée Technique Agricole (L.T.A) de NIAFUNKE.

Le Lycée Technique Agricole de NIAFUNKE est un établissement public d'Enseignement Secondaire Technique.

ARTICLE 2/ Le Lycée Technique Agricole de NIAFUNKE a pour mission :

- la préparation au baccalauréat ;
- la formation des cadres moyens qualifiés capables de gérer les exploitations agro-sylvo-pastorales.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de fonctionnement du Lycée Technique Agricole de NIAFUNKE feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

KOULOUBA, le 18 Février 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-31/AN-RM PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Le Code des Impôts est modifiée comme suit :

ARTICLE 98 BIS/ Ces retenues sont effectuées lors du paiement du loyer et viennent en déduction de celui-ci.

Leur taux est de :

- 12% du montant du loyer pour les immeubles en dur et semi-dur ;
- 8% du montant du loyer pour les immeubles en banco.

Les retenues afférentes aux loyers payés au cours d'un mois déterminé doivent être reversées, avant le 25 du mois suivant, à la caisse du Comptable public dont dépend le siège, le principal établissement ou le domicile du locataire.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis de versement établi en quatre exemplaires. Après paiement, deux de ces exemplaires sont conservés par le service du Trésor, qui en adresse un au service des

Impôts. Les deux autres exemplaires sont restitués au locataire qui est tenu d'en remettre un au propriétaire.

Ces retenues constituent des acomptes qui viennent en déduction de l'impôt sur les revenus fonciers dû au titre des revenus auxquels elles se rapportent.

Dans le cas où les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt sur les revenus fonciers exigible au titre des revenus ayant fait l'objet de retenues, l'excédent est imputé sur les autres impôts sur le revenu éventuellement dus par le propriétaire. À défaut, cet excédent lui est remboursé par le Trésor.

ARTICLE 102/ Le taux de l'impôt sur les revenus fonciers est fixé à 20%. La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

ARTICLE 2/ La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 18 Février 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-32/AN-RM ABROGEANT ET REMPLACANT L'ORDONNANCE N°30/CMLN DU 28 MARS 1975 PORTANT CREATION D'UNE CONTRIBUTION POUR PRESTATION DE SERVICES RENDUS (C.P.S.).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé en République du Mali une contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (CPS) liquidés par les Services des Douanes et des Impôts.

ARTICLE 2/ La CPS est appliquée aux marchandises importées quelles que soient leur origine, leur provenance ou leur destination ainsi qu'à la vente des produits miniers nationaux.

ARTICLE 3/ Les taux de la CPS sont fixés comme suit :

- 3% pour les produits miniers nationaux et les hydrocarbures importés ;
- 5% pour toutes autres marchandises importées.

ARTICLE 4/ Le fait générateur de la CPS est pour les produits indiqués à l'article 3 ci-dessus ;

- Pour les produits importés :
- la mise à la consommation par suite

d'importation directe, de transit ou de séjour en entrepôt de Douane ;

- la mise en Admission Temporaire (A.T) ou en Importation Temporaire (I.T).

• Pour les produits miniers nationaux :

- la livraison de la marchandise.

ARTICLE 5/ Sont exonérés à l'importation de la CPS :

a)- les marchandises en transit d'un pays étranger à un autre ;

b)- les marchandises reprises au tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles du Tarif des Douanes à l'importation ;

c)- les véhicules immatriculés à l'étranger appartenant à des non résidents en voyage touristiques au Mali ;

d)- les marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits et taxes d'entrée, en retour de l'étranger, sauf celles qui, ayant fait l'objet d'une réparation ou réparation, sont soumises à la taxation de la plus-value lors de leur réimportation.

ARTICLE 6/ Pour la liquidation de cette contribution, les valeurs imposables sont :

- pour les marchandises importées : la valeur en douane ;
- pour la vente des produits miniers nationaux : le chiffre d'affaire hors taxe.

ARTICLE 7/ les procédures d'assiette et de recouvrement sont celles prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 8/ Les infractions relevées à l'occasion de l'application de la CPS, seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des Codes des Douanes et des Impôts.

ARTICLE 9/ La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celle de l'ordonnance n°30/CMLN du 28 Mars 1975 portant création d'une Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS).

KOULOUBA, le 18 Février 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°033/AN-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°90-32/PRM DU 15 JUIN 1990 ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°84-12/PRM DU 5 MAI 1984 PORTANT CREATION DE SERVICES RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°90-32/PRM du 5 Juin 1990 abrogeant certaines dispositions de l'Ordonnance n°84-12/PRM du 5 Mai 1984 portant création de services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

KOULOUBA, le 18 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 2.330.000 Dinars Islamique soit 894.720.000 F CFA conclu le 28 Février 1990 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement d'une partie du coût du projet de développement agricole de la plaine de Goubo.

KOULOUBA, LE 18 FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-34/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-35/P-RM DU 5 JUIN 1990 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES SOCIALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 15 JANVIER 1991 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°90-35/P-RM du 5 Juin 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Sociales.

KOULOUBA, LE 18 FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-34/AN-RM ABROGEANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8 ALINEA 1 DE LA LOI N°68-42 PORTANT CREATION D'UN OFFICE DE SURVEILLANCE ET DE REGULATION DES PRIX.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIERS 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT /

ARTICLE UNIQUE/ sont abrogées les dispositions de l'article 8 alinéa 1 de la loi n°68-42 D L du 20 Juin 1968 portant création d'un office de Surveillance et de Régulation des Prix.

KOULOUBA, le 18 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-35/AN-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°90-40/P-RM DU 6 JUIN 1990 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET D'UN MONTANT DE 2.330.000 DINARS ISLAMIQUE SOIT 894.720.000 F CONCLU LE 28 FEVRIER 1990 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT D'UNE PARTIE DU COUT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA PLAINE DE GOUBO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°90-40/P-RM du 6 Juin 1990

LOI N°91-037/AN-RM AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°90-55/PRM DU 7 SEPTEMBRE 1990.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance N°90-55/PRM du 7 Septembre 1990 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

KOULOUBA, le 18 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-038/AN-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°90-63/PRM DU 31 OCTOBRE 1990 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°90-63/PRM du 31 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

KOULOUBA, le 18 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-039/AN-RM ABROGEANT L'ORDONNANCE N°15/CMLN DU 18 FEVRIER 1972 PORTANT CREATION DES EDITIONS IMPRIMERIES DU MALI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 1991 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance n°15/CMLN du 18 Février 1972 portant création des Editions Imprimeries du Mali (EDIM) et ses textes subséquents.

Article 2/-Les Editions Imprimeries du Mali (EDIM) sont dissoutes.

Article 3/-Les biens des Editions Imprimeries du Mali (EDIM) seront mis en liquidation par décision du Ministre des Finances et du Commerce./.-

KOULOUBA, LE 23 FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-040/AN-RM AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°90-48/PRM DU 4 SEPTEMBRE 1990 PORTANT ABROGATION DE LA LOI N°80-16/AN-RM DU 8 MAI 1980 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PLANIFICATION ET DE LA FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°90-48/PRM du 4-Septembre 1990, portant abrogation de la loi n°80-16/AN-RM du 8 Mai 1980, portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

KOULOUBA, le 23 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-041/AN-RM AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES ASSURANCES DANS LES ETATS AFRICAINS (CCPDIA), SIGNE LE 20 SEPTEMBRE 1990 A PARIS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT/

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification de la Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains (CCPDIA), signée le 20 Septembre 1990 à PARIS.

KOULOUBA, le 23 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-042/AN-RM METTANT FIN A L'ETAT D'URGENCE INSTITUTE EN 6EME ET 7EME REGIONS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 1991 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Sont et demeurent abrogées, les dispositions de la Loi n°90-71/AN-RM du 29 Août 1990 autorisant la prorogation de l'Etat d'Ugence institué en 6ème et 7ème Régions.

KOULOUBA, LE 23 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-043/AN-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°90-29/PRM DU 1ER JUIN 1990 PORTANT CREATION DU PALAIS DE LA CULTURE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER FEVRIER 1991 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°90-29/PRM du 1ER Juin 1990 portant création du Palais de la Culture.

KOULOUBA, le 23 Février 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-044/AN-RM MODIFIANT L'ORDONNANCE N°77-71/CMLN DU 26 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 1991 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er/-L'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 susvisée est modifiée comme suit:

Article 57/- (nouveau)-La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire compte

dans la Fonction Publique une ancienneté d'au moins trois années et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectifs minimum déterminées par règlement d'application.

Une dérogation peut être cependant accordée au Fonctionnaire pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

Une mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période maximum de deux années renouvelables pour une durée égale. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder dix années.

Article 75/- (nouveau)-La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons.

L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois mois au moins à six mois au plus.

La retrogradation a toujours pour effet de ramener le Fonctionnaire dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur, elle ne peut être infligée aux Fonctionnaires titulaires du grade inférieur dans leur corps.

Article 95/- (nouveau)-L'avancement d'échelon consiste à l'accession au sein du grade à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint, il se traduit par une augmentation du traitement correspondant à la différence entre les deux indices.

Article 96/- (nouveau)-L'avancement d'échelon est automatique ; il prend effet à compter d'un premier Janvier. L'ancienneté requise pour avancer à l'échelon supérieur au sein d'un même grade est fixée à deux ans. Toutefois, cette ancienneté est portée à 3 ans en cas de sanction du second degré.

Article 99/- (nouveau)-L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des Fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Ce dernier est dressé par corps. Sont inscrits au tableau d'avancement, les Fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade en vertu du dernier avancement d'échelon.

Article 100/- (nouveau)-Pour être inscrit au tableau d'avancement, le Fonctionnaire doit avoir passé une année d'ancienneté au dernier échelon de son grade et avoir fait l'objet d'une notation "Exceptionnelle", "Très Bon" lors de la dernière notation.

Toutefois, le Fonctionnaire qui au dernier échelon de son grade bénéficie de la notation "Bon" deux années successivement est inscrit au tableau d'avancement.

Article 110/-(nouveau)-Tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire acquise en cours de carrière est valorisé, en dehors de l'application des dispositions du chapitre IV, pour autant que la formation nouvellement reçue atteigne un palier d'intégration supérieur à celui occupé jusque là par le Fonctionnaire.

La valorisation consiste dans le reclassement de plein droit du fonctionnaire à l'échelon indiciaire correspondant au nouveau palier d'intégration accompagné le cas échéant, de la titularisation dans le grade correspondant à cet échelon. Toutefois, si l'intéressé n'obtient pas à la faveur du reclassement un avancement d'au moins un échelon, il bénéficie d'une bonification permettant dans tous les cas un avancement d'un échelon par rapport à l'échelon initial.

Article 124/-(nouveau)-Les Fonctionnaires des corps des catégories "D" mis en extinction peuvent accéder à la catégorie "C" par voie de concours professionnel dans la limite des emplois vacants, réservés à ce mode d'intégration.

L'intégration des Fonctionnaires de Catégorie "D" reçus au concours s'effectue dans les conditions fixées à l'Article 109.

Article 126/-(nouveau)-Les Agents et Conventionnaires qui peuvent être considérés, en raison des fonctions qu'ils exercent ou de leur catégorie d'appartenance dans le régime des conventions comme occupant des emplois permanents correspondant aux catégories statutaires A, B ou C ont la possibilité d'être intégrés sous le régime du Statut Général par voie d'examen professionnel.

Les modalités d'organisation de ces examens seront fixées par voie réglementaire.

A l'issue des examens professionnels prévus à l'alinéa précédent il sera mis fin à la condition de conventionnaire des agents ayant subi ou devant subir les examens et qui n'auraient pas été intégrés sous le régime du Statut Général des Fonctionnaires.

Article 131/-(nouveau)-Les Fonctionnaires occupant au moment de leur identification, ou ayant occupé les emplois ainsi visés à l'alinéa 1er de l'Article 130 et ne répondant pas aux critères de catégories, de corps et de grade requis, pourront bénéficier à la faveur des examens professionnels prévus à l'Article

126 d'une intégration dans la catégorie correspondant à leur emploi.

A l'issue de ces examens, l'occupation des emplois identifiés devra être strictement conforme aux dispositions de l'Article 36 ci-dessus.

Article 2/-Sont supprimés les Articles 57, 75, 95, 96, 97, 99, 100, 110, 12, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 134 de l'Ordonnance n°77-71 du 26 Décembre 1977.

Article 3/-La présente Loi applicable à compter du 1er Janvier 1991 sera enregistrée et publiée au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 23 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-045/AN-RM PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 211 DU CODE PENAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 1991 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Article unique/-L'Article 211 du Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 211/-(ancien)-Le non paiement d'une dette civile et commerciale lorsqu'il est la conséquence de la mauvaise foi du débiteur sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et facultativement d'une amende de 20.000 à 300.000 Francs.

Sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement quiconque, condamné à payer une dette a, depuis l'échéance de cette dette, premièrement dissimulé, détourné, vendu au dessous de leur valeur ou donné des objets dépendant de son actif, fait remise d'une créance ou acquitté une dette fictive ; deuxièmement, reconnu comme réelles des dettes ou obligations en tout ou en partie fictives ; troisièmement, avantagé l'un des créanciers au détriment des autres ; quatrièmement, soustrait ou volontairement altéré ses livres.

Le désistement du plaignant, ou le paiement de la dette avant jugement éteindra l'action publique. Le paiement après jugement anéantira la condamnation pénale et ses effets.

L I R E :

Article 211/-(nouveau)-Sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement quiconque, condamné à payer une dette a, depuis l'échéance de cette dette, premièrement dissimulé, détourné, vendu au dessous de leur valeur ou donné des objets dépendant de son actif, fait remise d'une créance ou acquitté une dette fictive, deuxièmement, reconnu comme réelles des dettes ou obligations en tout ou en partie fictives ; troisièmement, avantagé l'un des créanciers au détriment des autres ; quatrièmement, soustrait ou volontairement altéré ses livres.

KOULOUBA, LE 23 FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-046/AN-RM AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL AU SUJET DE L'UTILISATION DES PORTS DE DAKAR ET DE KAOLACK SIGNE A DAKAR LE 22 FEVRIER 1990.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement la République du Sénégal au sujet de l'utilisation des Ports de DAKAR et de KAOLACK signé à DAKAR le 22 Février 1990.

KOULOUBA, le 23 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-47/AN-RM RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I.- DEFINITIONS

ARTICLE 1ER/ Au sens de la présente Loi on entend par :

Déchets : les résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, les substances, les matériaux produits ou plus généralement les biens meubles abandonnés ou que leur détenteur destiné à l'abandon.

pollution : Tout déversement, rejet dans l'eau et dans l'air de substances provoquant une modification de leurs propriétés physique, chimique, biologique et autres nuisibles à l'écosystème.

Bruit : Toute source sonore, fixe ou mobile, permanente ou temporaire susceptible de causer une gêne de nature à incommoder la population ou nuire à la santé.

CHAPITRE II.- DE L'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 2/ Toute personne physique ou morale qui produit ou détient des déchets nocifs à l'écosystème est tenue d'en assurer ou d'en faire l'élimination conformément aux dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 3/ Justification est faite aux autorités compétentes par toute personne physique ou morale que les déchets qu'elle produit ou détient sont susceptibles d'être éliminés.

ARTICLE 4/ L'élimination des déchets englobe notamment les opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement nécessaires à la récupération de l'énergie ou d'éléments et matériaux rentifiables ainsi que les dépôts ou les rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 5/ L'élimination des déchets est faite dans les installations d'élimination agréées à cet effet par arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Environnement, de la Santé Publique et celui de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 6/ Est assimilé à un abandon tout acte tendant sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente ordonnance.

ARTICLE 7/ Toute personne physique ou morale qui produit ou détient des déchets nocifs à l'environnement est tenue de fournir au Ministre chargé de l'Environnement les

informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités la destination et les modalités d'élimination des déchets.

Article 8/- Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à une tierce personne autre que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée est responsable avec cette dernière des dommages causés par ces déchets.

CHAPITRE III.- DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 9/ Est interdit tout versement direct dans les cours d'eau, lacs, étangs dans les eaux destinées à la réalimentation des nappes d'eau souterraines, dans les galeries de captages désaffectées, dans les puits et forages et sur les rives, de matières ou eaux usées, de résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale et de substances solides, liquides toxiques ou susceptibles de constituer une cause d'insalubrité et de danger pour l'environnement.

ARTICLE 10/ Sont considérées comme usées les eaux domestiques comprenant les eaux de vannes et les eaux ménagères, les eaux résiduaires industrielles, artisanales, des Mines qu'elles soient sous forme de liquide ou de vapeur.

CHAPITRE IV.- DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 11/ Les unités et activités génératrices de substances polluantes de l'air sous forme de fumée, poussière, gaz ou liquide sont soumises à autorisation préalable en ce qui concerne le rejet de ces substances.

ARTICLE 12/ Les autorisations de rejets précisent :

- la dénomination des matières ;
- le lieu de rejet ;
- la quantité de rejet par unité de temps de surface.

Les bénéficiaires sont soumis d'une part à l'obligation de fournir de renseignements statistiques et d'autre part au contrôle des services techniques compétents.

ARTICLE 13/ Lorsque les émissions dans l'atmosphère sont susceptibles de constituer une menace pour les personnes ou les biens, leurs auteurs doivent mettre en oeuvre toutes dispositions utiles pour les supprimer.

CHAPITRE V.- DE L'EMISSION DES BRUITS

ARTICLE 14/ Lorsque les émissions de bruit tel que défini à l'article 1er sont susceptibles de constituer une gêne excessive pour la population ou de nuire à la santé, les personnes physiques ou morales responsables des sources sonores sont tenues de mettre en oeuvre toutes dispositions utiles pour les supprimer.

CHAPITRE VI.- DES INFRACTIONS

ARTICLE 15/ Les infractions prévues à la présente Loi sont constatées par les officiers et agents de la Police Judiciaire, les agents et fonctionnaires commis à cet effet par les services chargés de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de la Construction et de la Santé Publique. Ces agents et fonctionnaires prêtent serment devant le tribunal compétent de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Les infractions constatées font l'objet d'un procès verbal dûment notifié au contrevenant. Les agents et fonctionnaires visés ci-dessus peuvent avoir accès aux propriétés privées en présence ou sur réquisition de l'autorité judiciaire compétente.

Les actions et poursuites sont intentées directement par les services chargés de l'Environnement, de la Santé et de l'Agriculture concurremment avec celles intentées par le Ministère Public.

Les agents et fonctionnaires commis peuvent, en cas de flagrant délit, requérir la force publique soit en vue de procéder à l'arrestation et à la conduite des contrevenants devant le Procureur de la République ou l'autorité judiciaire compétente soit en vue de procéder à la fermeture de l'Unité.

ARTICLE 16/ Toute personne qui, en violation de l'article 2 de la présente loi refuse d'éliminer ou de faire éliminer les déchets conformément à l'article 5 est punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 200 000 à 1 200 000 F CFA ou de l'une des peines.

les déchets sont éliminés aux frais du responsable en cas d'abandon.

ARTICLE 17/ Toute personne qui abandonne un déchet contrairement aux dispositions de la présente Loi est condamnée à un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et au paiement d'une amende de 500 000 à 1 000 000 F CFA ou de l'une de ces peines.

ARTICLE 18/ Toute personne qui refuse de répondre, de justifier ou de donner des informations conformément à l'article 7 de la présente Loi est punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 20 000 à 300 000 F CFA ou de l'une de ces peines.

ARTICLE 19/ Toute unité responsable d'une pollution des eaux ou de l'air justifiant son arrêt sera punie d'une amende de 500 000 à 2 500 000 F CFA.

L'unité doit prendre les dispositions nécessaires pour contrôler et analyser ses rejets en vue de la suppression de la pollution dans un délai d'un mois.

ARTICLE 20 / Toute personne ou entreprise responsable de nuisance sonore sera astreint à la fermeture de la source responsable de bruit ou à une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois et au paiement d'une amende de 200 000 à 1 200 000 F CFA ou à l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 21 / Les modalités d'application de la présente Loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 22 / La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 23 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°91-001/PRM AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT N°2188 MLI (CREDIT A L'AJUSTEMENT STRUCTUREL) CONCLU LE 23 JANVIER 1991 A WASHINGTON ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU l'Accord de Crédit de Développement n°2188 MLI conclu le 23 Janvier 1991 à WASHINGTON entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 25 FEVRIER 1991;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 27 FEVRIER 1991.

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de Développement n°2188 conclu le 23 Janvier 1991 à WASHINGTON entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Mars 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°91-002/PRM AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSIT SIGNE LE 7 SEPTEMBRE 1991 A BAMAKO ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Protocole d'Accord de Transit Routier signé le 7 Septembre 1990 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 21 JANVIER 1991,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 23 JANVIER 1991.

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Est autorisée la ratification du Protocole d'Accord de Transit Routier signé le 7 Septembre 1990 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Mars 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°91-080/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 5 MARS 1991

ARTICLE 1ER/ Est ratifiée l'Accord de Crédit de Développement n°2188, MLI conclu le 23 Janvier 1991 à WASHINGTON entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

DECRET N°91-081/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux,

VU la loi n°91-053/AN-RM du 26 Février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux,

VU le Décret n°91-001/PRM du 08 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ La Grande Chancellerie des Ordres nationaux est placée sous l'autorité du Président de la République.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

ARTICLE 2/ Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux conformément aux textes régissant les ordres Nationaux.

Il est assisté d'un Secrétaire Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ Le Secrétaire Général dirige, coordonne et anime l'ensemble des services de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux. A ce titre, il propose au Grand Chancelier toute décision d'ordre administratif et en assure l'exécution.

Il assiste le Grand Chancelier en séance, prépare les réunions du Conseil des Ordres Nationaux et assure l'exécution de ses décisions.

Il rédige les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des réunions du Conseil des Ordres Nationaux.

CHAPITRE II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 4/ La Grande Chancellerie des Ordres Nationaux comporte :

- le bureau de la Réglementation et des Questions Juridiques ;
- le bureau du Cérémonial et des Insignes et Brevets.;

ARTICLE 5/ Le bureau de la Réglementation et des Questions Juridiques est chargé de :

- la préparation, la gestion et la conservation des dossiers de nomination dans les ordres et des dossiers disciplinaires ;
- l'organisation matérielle des réunions du Conseil des Ordres ;
- la préparation et la notification des actes de nomination, de promotion dans les ordres et des mesures disciplinaires ;
- la tenue du fichier des membres des ordres nationaux ;
- la gestion des relations avec les chancelleries étrangères.

ARTICLE 6/ Le bureau du cérémonial et des Insignes et Brevets est chargé de :

- la réalisation, la conservation des sceaux, brevets et insignes et leurs délivrance ;
- l'organisation des cérémonies de décoration

- la surveillance du respect des dignités attachées à l'appartenance aux Ordres Nationaux.

ARTICLE 7/ Les bureaux de la Grande Chancellerie sont dirigés par des Chefs de bureau nommés par décision du Grand Chancelier sur proposition du Secrétaire Général.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8/ Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 5 Mars 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE P.I

SOULEYMANE DEMBELE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX
LT-COLONEL SAMBOU SOUMARE

N°91-82/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 MARS 1991

:

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Conseillers à la Cour Suprême, les fonctionnaires dont les noms suivent :

SECTION ADMINISTRATIVE

- Monsieur ALIOU CAMARA; N°Mle 186-80-R, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de classe exceptionnelle, 3^e échelon.

SECTION JUDICIAIRE

M.- TITI MOUSTAPHA TRAORE, N°Mle 128-78-N,
Magistrat de grade exceptionnel ;

M.- CHEICK OUMAR DEMBELE, N°Mle 112-21-E,
Magistrat de grade exceptionnel.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-83/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 MARS 1991

:

ARTICLE 1ER/ Monsieur AMADOU SAMBA SYLLA,
N°Mle 169-48-E, Magistrat de grade
exceptionnel est nommé Président de la Section
Judiciaire de la Cour Suprême.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

N°91-84/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 MARS 1991

:

ARTICLE 1ER/ Maître MOUSSA FOMBA, Huissier de
Justice dans le ressort judiciaire de la
Justice de Paix à Compétence Etendue de SAN
est destitué de ses fonctions pour fautes
professionnelles.

N°91-85/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 MARS 1991

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Conseillers
Techniques du Ministre de l'Education
Nationale, les fonctionnaires dont les noms
suivent :

-- Monsieur MAMADOU MOUSSA DIAKITE, N°Mle 249-
53-K, Administrateur Civil de 1ère classe,
16é échelon.

- Monsieur ABDOULAYE KY, N°Mle 350-40-W,
Professeur de 2é classe 11é échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-86-PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 MARS 1991

:

ARTICLE 1ER/ Monsieur OUSMANE KONE, N°Mle 332-
43-Z, Inspecteur des Services Economiques, de
2é classe, 7é échelon est nommé Directeur du
Bureau des Projets Education.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

N°91-87/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 MARS 1991

:

ARTICLE 1ER/ le décret n°110/PG-RM du 19 Avril
1986 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 42/ (nouveau) : Tout commissionnaire
agréé en douane est astreint au versement du
dépôt de garantie.

ARTICLE 43 (nouveau) : Aucune déclaration en
douane en détail de marchandises ne peut être
acceptée par le bureau de douane si elle n'est
pas établie et signée par un commissionnaire
en douane agréé.

ARTICLE 2/ Le présent Décret qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires notamment
celles des articles 29 à 39 du décret
n°110/PG-RM du 19 Avril 1986 susvisé.

N°91-88/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 MARS 1991

ARTICLE 1ER/ Est approuvé l'avenant n°2 au
contrat n°194 du 13/12/1988 d'un montant de :
DIX NEUF MILLIONS SOIXANTE DIX HUIT CENT VINGT
TROIS F CFA (19 078 823 F CFA) conclu entre le
Gouvernement du Mali et l'Association CHANIC-
le BICI.

N°91-89/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 MARS 1991

ARTICLE 1ER/ Est approuvé l'Avenant n°1 à la convention n°127 d'un montant de DEUX CENT TRENTE DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT CINQUANTE HUIT FRANCS CFA (232 953 158 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement : Louis Berger International INC/Villes Nouvelles de FRANCE et Inter-Africaine de Conseil et d'Assistance.

DECRET N°91-90/PRM PORTANT MODALITES DE LIQUIDATION DES EDITIONS IMPRIMERIES DU MALI (EDIM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°91-039/AN-RM du 23 Février 1991 portant dissolution des Editions Imprimeries du Mali (EDIM) ;

VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
D E C R E T E**

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°91-039/AN-RM du 23 février 1991 portant dissolution des Editions Imprimeries du Mali (EDIM).

ARTICLE 2/ Il est créé une commission de Liquidation chargée de veiller au bon déroulement des opérations de liquidation des Editions Imprimeries du Mali (EDIM).

ARTICLE 3/ Cette commission est composée comme suit :

- le représentant du Ministre des Finances et du Commerce..... **PRESIDENT**
- le représentant du Ministre du Plan....**RAPPORTEUR** ;
- le représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications..... **MEMBRE**
- le représentant du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie..... **MEMBRE**
- le représentant du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique..... **MEMBRE**
- le représentant du Ministre de la Justice, garde des Sceaux..... **MEMBRE**
- un représentant des travailleurs des EDIM..... **MEMBRE**

ARTICLE 4/ Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 5/ Les opérations de Liquidation des EDIM sont accomplies par un Liquidateur désigné, sur proposition de la Commission par le Ministre chargé des Finances. Un contrat de prestation de services est signé entre le Ministre chargé des Finances agissant au nom du Gouvernement et le liquidateur.

ARTICLE 6/ La Commission de Liquidation procède au choix du liquidateur par appel à la concurrence parmi les cabinets d'expertise et les bureaux d'études agréés au Mali.

ARTICLE 7/ Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif social des EDIM.

Il peut, sur autorisation du Ministre chargé des Finances, faire apposer les scellés et requérir le concours des forces de l'ordre à toutes fins utiles.

L'actif des EDIM est cédé aux EDIM.SA.

Le passif est pris en charge par l'Etat.

ARTICLE 8/ La durée de la mission du Liquidateur ne peut excéder un an. Celle-ci pourra être prorogée par période de trois mois sur accord du Ministre chargé des Finances et au vu d'un rapport mentionnant les difficultés rencontrées et fixant le délai prévisionnel de clôture des opérations.

Pendant la durée de sa mission, il tient informée au moins tous les quinze (15) jours, la commission de liquidation du déroulement des opérations.

ARTICLE 9/ Le Liquidateur est responsable devant le Ministre chargé des Finances des conséquences de sa fonction. A ce titre, il est passible des sanctions prévues par le Code de Commerce. Il peut être mis fin à tout moment à son contrat sur rapport motivé de la Commission de Liquidation pour tout fait ruinant sa crédibilité.

ARTICLE 10/ La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Liquidateur visé à l'article 7 du présent Décret. Les délibérations de la Commission de Liquidation sont consignées dans un procès verbal signé du Président et du Rapporteur et transmis au Ministre chargé des Finances pour décision.

Le Liquidateur assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative.

ARTICLE 11/ La Commission de Liquidation et le liquidateur sont assistés par le Président Directeur Général et l'Agent Comptable des EDIM qui sont tenus de communiquer tous documents ou informations.

ARTICLE 12/ Pour compter de la date de dissolution des EDIM, les attributions du Président Directeur Général et du Conseil

d'Administration des EDIM sont transférées aux EDIM.SA.

ARTICLE 13/ Les contestations nées à l'occasion des opérations de liquidation sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 14/ Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui

sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 12 Mars 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET

DU COMMERCE P.I

SOULEYMANE DEMBELE

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES

TELECOMMUNICATIONS

NIAMANTO DIARRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N°90-3575/MEN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 22
DECEMBRE 1990 :

-Les professeurs de l'Enseignement Supérieur et les Agents de l'Etat dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (EHEP) au titre de l'année scolaire 1990-1991 :

Prénoms et Noms	N°mle	Qualité	Grade	V.HH	Disciplines enseignées
Yaya DOUMBIA	256.07-H	Permanent	P.E.SUP	10H	Droit civil
Ousmane B. TRAORE	116.86-Y	"-	PESG	9H	Anglais
Salamatou MAIGA	394.22-A	"-	PESG	8H	T.E
Assama DARA	326.24-C	Vacataire	PESG	12H	Anglais
Mamadou K.KEITA		"-	Maîtrise	10H	Droit d'Aff.
Bouno Sama COULIBALY	100.40-W	"-	Insp.Trav	10H	Droit du Travail
Mamadou GAKOU	364.69-D	"-	P.E.T	12H	Dactylo
Sidiki TRAORE	285.99-M	"-	P.E.SUP	10H	Eco-Générale
Idrissa SIDIBE	302.88-A	"-	Ing.Infor	4H	Eco-Inform
Yoby GUINDO		"-	PESG	12H	Anglais
Boubacar OUANE		"-	Techn.Sup	10H	Probl.Adm
Mama KONTA		"-	P.E.T	12H	Compta-Stat
Sory BERTHE		"-	Techn.Sup	10H	Sténo.Dactylo
Moctar SOW		"-	DESS	2H	Eco.D'Entrep.
Hawa SAKHO		"-	Techn.Sup	8H	Sténo-Corresp.
Siratigui KONERY		"-	P.E.T	12H	Dactylo,Sténo
Tange DIARRA		"-	Techn.Sup	10H	Dactylo-Sténo
Salifou DIAKITE		"-	D.E.A	10H	Eco-Entrep
Homère Saint LEGER		"-	Maîtrise	10H	Corresp.Comm
Demba KIDA		"-	D.E.A	6H	Droit d'Aff
Siaka KONE		"-	Ing.Stat.	6H	Statist
Ibrahima KONATE	448.18-W	"-	Maîtrise	6H	Fiscalité
Amadou B.A.TRAORE	325.39-V	"-	Insp.Imp	3H	Fiscalité
Moussa B.DIARRA	750.98-X	"-	Doctorat	6H	Math.Finan
Youssef G.KEBE	286.61-V	"-	P.E.SUP	12H	Eco.Entrep

Baba KOKAINA	285.69-D	-"	Ing.Stat	6H	Statist
Mamadou BARRY	190.96-J	-"	Maîtrise	6H	Math.Finan
Allassane DOUMBIA		-"	Ing.Elect	6H	Inform
Mme TANDJIGOURA HAWA MARIKO		-"	MIAGE	6H	Inform
Djan SANGARE	287.09-K	-"	Ing.Inf.	10H	Inform
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE	491.91-D	-"	D.E.A	4H	Droit comm
Mamadou DICKO	775.12-Z	-"	Maîtrise	4H	Droit C. et Comm
Mamadou MAGASSA		-"	Ing.Stat	8H	Statist
Modibo DIARRA		-"	Ing.Comm	12H	Compta.
Mamadou HAIDARA		-"	Maîtrise	10H	Compta.
Kassim DEMBELE		-"	Adm.Civil	6H	Droit du Trav.
Nouhoum OUOLOGUEN		-"	PESG	12H	Anglais
Ousmane I.MAIGA		-"	Insp.Fin	6H	Eco-Générale
Babaly BA		-"	Ing.Comm	2H	Eco-Générale
Madeline M.DIAKITE		-"	Techn.Sup	12H	Bureau
Macky SAMAKE		-"	PESG	12H	Anglais
Mme KONATE Assa DANSIRA		-"	PESG	2H	Droit
Yassoungou KONE		-"	PESG	6H	Anglais
Mamoutou BERTHE		-"	DESS	5H	Droit fiscal
Moussa MACALOU		-"	DESS	12H	Compta
Ahmadou Abd.DIALLO		-"	D.E.A	6H	Probl.Adm.
Abdoulaye BERTHE		-"	Maîtrise	2H	Droit Civ.Comm
Sidi SECK		-"	Maîtrise	4H	Commerce Intern
Konimba SIDIBE		-"	P.E.SUP	12H	Compta
Aboubacar TRAORE		-"	Doctorat	4H	Droit fiscal
Djoubaïrou SOW		-"	PESG	8H	Techn.d'Expres.
Ibrahima MAIGA		-"	Techn.A.G	8H	TD.Arts.Graph
Mireille KANTIEBO		-"	PESG	6H	Compta
Paul DRABO		-"	PESG	8H	T.E.
Mamadou D.KEITA		-"	Techn.Sup	10H	Inform
Ibrahim KONE		-"	Techn.Sup	12H	Inform
Adama KONATE		-"	PESG	8H	Anglais
Mamadou FANE		-"	D.E.A	2H	Droit civil
Issa MAIGA		-"	P.E.SUP	2H	Droit comm
Sadio THIAM		-"	P.E.T	12H	Compta
Mamadou COUMARE		-"	P.E.SUP	6H	Créat.Entrep
Alassane DIAKITE		-"	P.E.SUP	15H	Techn.Exp.
Abdoulaye SY		-"	P.E.S.G	8H	T.E.
Ousmane TOURE		-"	Avocat	2H	Droit du Trav.
Hamane NIANG		-"	DESS	4H	Commerce Intern
Fousseyni SANGARE		-"	Maîtrise	2H	Fiscalité
Amadou DIARRA		-"	P.E.SUP	2H	Eco.Intern
Lassana DIARRA		-"	Techn.Sup	4H	T.E.
Ousmane SIDIBE		-"	D.E.A	8H	Finances
Tignougou SANOGO		-"	P.E.SUP	8H	Droit civil
Yoro DIAKITE		-"	P.E.SUP	4H	Math.Stat.
Amadou TOURE		-"	P.E.SUP	8H	Droit des Sociétés
Amadou DAO		-"	D.E.A	8H	St.recher.appl.
Abdourhamane TOURE		-"	Maîtrise	8H	TP Compta
Ibrahim MINTA		-"	PESG	12H	Arabe

IMPUTATION : Budget National.

N°90-3646/MEN-DNES - PAR ARRETE EN DATE DU
27 DECEMBRE 1990 :

-Les professeurs de l'Enseignement Supérieur
et les Agents de l'Etat figurant au tableau
ci-dessous, sont autorisés à effectuer des
heures supplémentaires pour l'encadrement
des Etudiants de 4ème année de l'Institut
Polytechnique Rural de Katibougou, devant
préparer des Mémoires de fin d'études au
titre de l'année scolaire 1989-1990.

NO	Prénoms et Noms	N°mls	Grade	N.H.S	Services
1	Maciga DIAWARA	498.06-G	Ing.Agr.	2	DRA.COOP.KKORO
2	Bakary THIERO	488.91-D	"	2	Projet Aménag.de terroires Ségou
3	Seydou TRAORE	484.81-F	"	2	"
4	Moussa KANTE	104.88-A	"	2	Projet Réhabilitation Baguinéda
5	Karim DJONE	420.83-V	"	2	D.N.Génie Rural
6	Adama FOMBA	182.42-Y	"	2	"
7	Diadié MAIGA	488.74-J	"	2	Groupe Action Nord-Sud
8	Alhousseini Kowa MAIGA	165.43-Z	"	2	Périmètres Irrigués Villageois Gao
9	Dasse TOGOLA	347.77-M	P.E.S	2	DN.Ens.Supérieur
10	Patrick SALEZ	Assistent	Dr.Ing.	2	ICRISAT-BAMAKO
11	Alain RATNADASS	"	"	2	"
12	S.N. LOHANI	"	"	2	"
13	Mamadou Kalé SANOGO	190.81-S	Ing.Agr.	4	Office du Niger Niono
14	Gaoussou KEITA	165.16-T	"	6	ODIPAC-Bamako
15	Patrick SMITH	Assistent	Dr.Ing.	8	Projet Retail Niono
16	Mamadé Cisse	Convent.	Ing.Agr.	2	Projet AMADE-Bamako
17	Fousseyni TOGOLA	1452 A	"	6	OMDT-Koutiala
18	Adama TRAORE	1732 B	"	4	OMDT-Bougouni
19	Néguéba FANE	1612 A	"	2	OMDT-Sikasso
20	Siaka DOUMBIA	1199 B	"	2	OMDT-San
21	Zan Dossaye DIARRA	2217 B	Ing.Agro.	4	OMDT-Fana
22	Bakary Mamourou TRAORE	437.50-G	"	4	I.P.R. Katibougou
23	Belco TAMBOURA	366.49-F	"	2	"
24	Alhousseini BRETAEU	365.98-L	P.E.S	6	I.P.R.
25	Filifing DEMBELE	383.05-F	"	2	"
26	Drissa DIALLO	420.67-B	Ing.Agro	2	"
27	Mahamadou FAMANTA	345.39-V	Dr.Ing.	2	"
28	Amoro COULIBALY	383.30-J	P.E.S	2	"
29	Sophie BOURRE	Volont.P	Ing.Agro	2	AFVP/Kita
30	Ibrahim TRAORE	Convent.	"	2	AFVP/Kayes
31	Moctar KONE	300.34-N	Ing.Agro	2	I.P.R
32	Sékou DIANI	775.57-A	P.E.S	6	I.P.R.
33	Kassim SINGARE	366.42-Y	Ing.Agro	2	"
34	Marcus MATTHEWS	Assistent	Dr.Ing.	8	PPB-Mourdiah
35	Jean Marie DOUZET	"	Ing.Agro	2	SRCFJ N'Tarla
36	Mamadou Kabirou N'DIAYE	344.64-Y	Dr.Ing.	4	SRCVO Sotuba
37	Zana Jean Luc SANOGO	420.53-K	Ing.Agro	4	DRSPR Sikasso
38	Boubacar COULIBALY	365.02-C	"	2	DRSPR Bamako
39	Mamadou SIMPARA	366.23-B	"	4	I.E.R./SRCVO-Sotuba
40	Fafré SAMAKE	344.56-H	Dr.Ing.	4	I.P.R
41	Zamgamougou DOLO	280.23-B	"	4	I.E.R./SRCVO-Sotuba
42	Abdoulaye TRAORE	447.74-J	Ing.Agro	4	"

43	Seydou TRAORE	771,62-F	"-	2	"-
44	Assane DAO	390,89-B	"-	2	"-
45	Ibrahima DOUMBIA	420,28-G	Ing.E.F	6	Cantonne.Forest.Kkro
46	Adama Mahamane DICKO	345,38-T	"-	2	"- Bandiagara
47	Tiémoko DIAKITE	368,53-K	"-	2	INRZFH-Sotuba
48	Zaze Norbert DEMBELE	Convent.	Ing.E.F.	2	Groupe Action Nord-Sud
49	Alhousseïni Kowa MAIGA	165,43-Z	Ing.Agro	2	Péri.Irrigués Vill.Gao
50	Malick Ladjï SYLLA	420,30-F	Dr;Ing.	6	I.P.R. Katibougou
51	Gaoussou KONATE	107,35-P	Ing.E.F	2	DRE & F. du District
52	Michel O'BRIEM	Assist.T	Dr.Ing.	2	Projet Forest.Rurale-Ségou
53	N'Tio NIAMALY	345,29-H	Ing.E.F	6	I.P.R. Katibougou
54	Sékou KOUMARE	266,08-J	Dr.Ing.	6	I.P.R. Katibougou
55	Djédji SYLLA	426,27-F	SOCIOLO	2	ACORD-GAO
56	Moriba SAMAKE	419,94-G	Ing.Agro	4	ACT,COOP.Ségou
57	Moulaye SANGARE	449,91-D	Vét.Ing.	2	DRSPR/Bougouni
58	Souleymane OUATTARA	368,30-J	"-	4	UNSO/Tonka
59	Boulabass KONTAO	419,88-A	"-	2	PFDV-DS
60	Ibrahim KASSAMBARA	164,77-M	"-	4	SERZ/Niono
61	Moussa DEMBELE	420,04-F	"-	2	ODIK/Nioro
62	Tiécoura COULIBALY	420,99-M	"-	4	"-
63	Yousseuf KONE	112,54-L	"-	6	I.N.R.Z.F.H
64	Amadou B.CISSE	441,62-W	"-	6	"-
65	Mahamadou SYLLA	477,53-K	"-	6	ODIPAK/Kita
66	Ousmane MARIKO	895,43-Z	"-	2	S.E./Sikasso
67	Pierre HIERNAUX	CONTRACT	CHERCHEUR	2	CIPEA
68	Abdremane DIALLO	250,11-M	P.E.SUP	2	SSE/Mali
69	Ibrahima Y.MAIGA	400,42-Y	Vét.Ing.	4	DRV/Ségou
70	Cheick F.M.SIMBE	148,93-F	L.C.V.Bko	2	Vét.Ing.Bamako
71	Sékouba BENGALY	341,93-F	Vét.Ing.	2	L.C.V. Bamako
72	Issa BARADJI	390,88-A	"-	2	"-
73	Sékou TOGOLA	105,92-E	"-	2	DRV/Tombouctou
74	Habib COULIBALY	123,38-T	"-	4	DNE/Bamako
75	Gaoussou KOUMA	190,85-X	"-	8	"-
76	Mamadou KANE	483,26-E	"-	2	"-
77	Faman DOUMBIA	346,84-W	"-	2	PDPL/Bamako
78	Mohamed DIARRA	489,18-W	"-	4	PDRL/Bamako
79	Papa SENE	CONTRACT.	SOCIOL.	2	CLUSA/Bamako
80	Amadou HAIDARA	288,18-W	Vét.Ing.	2	District Vét/Bko
81	Tahirou TANGARA	419,96-J	"-	2	C.R.Z/Sotuba
82	Konimba TRAORE	302,39-V	"-	12	OMBEVI/Bamako
83	Ataher CISSE	368,15-S	"-	2	D.R.V/Gao
84	Daba SOGODOGO	480,62-W	"-	6	I.P.R.Katibougou
85	Konotio SANOGO	785,89-L	"-	12	"-
86	Mamadou M.DIARRA	785,90-M	"-	8	"-
87	Oumarou KONE	344,78-N	"-	2	"-
88	Abou BAGAYOKO	107,50-G	"-	8	"-
89	Mamadou Racine N'DIAYE	489,16-T	"-	14	"-
90	Mme MAIGA Souhayata HAIDARA	360,41-X	"-	4	"-
91	Mandiou GASSAMA	269,72-G	"-	14	"-
92	Oumarou SYLLA	394,11-M	Vét.Ing.	14	I.P.R.
93	Souleymane KOUYATE	914,38-D	"-	14	"-
94	Boubacar KANTE	344,68-C	Ing.Agro	2	O.H.V.

N°90-3647/MEN-DNES - PAR ARRETE EN DATE DU 27
DECEMBRE 1990 :

-Les professeurs permanents et vacataires de
l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou
dont les noms suivent sont autorisés à
effectuer des heures supplémentaires de cours
au titre de l'année scolaire 1990-1991.

NO	Prénoms et Noms	N°mle	Qualité	Grade	N.S.H	Matières enseignées
1	Filifing DEMBELE	383.05-F	Permanent	PES-ChefDER	13	Chimie,Biochimie, TP
2	Manfa KEITA	340.90-C	"	PESG-DEA	15	Math.Statistique TP Inform
3	MoctarBA	785.62-F	"	PESG	11	Math
4	Mamadou Niama SANGARE	350.51-H	"	"	12	Physique, chie.T.P.
5	Mahamane TOURE	269.13-P	"	PESG-B1-	6	Anglais
6	Seydou Mamadou TRAORE	751.31-N	"	PESG-DEA	8	Physique
7	Issiaka TRAORE	280.34-W	"	PESG-DEA	8	Microbio-Bio animale
8	Mamadou Seydou TRAORE	344.45-B	"	PES	12	Bio-Végétale,Physiologie
9	Kardigué COULIBALY	334.40-W	"	PES(SG)	13	Français
10	Ibrahima KEITA	164.21-Z	"	MSC(SG)	12	Français
11	Cheickna CAMARA		"	PESG	2	Anglais
12	Abdoulaye TRAORE	CONVENT.	Vacataire	Ad.Civil	10	Rédact.Administ.
13	Mme SOGODOGO LIOUDMILA	"	"	PESG	6	Langue Russe
14	Sékou DIANI	775.57-A	Permanent	PES CHEFDER	15	Dévelop.Rural.Compt.
15	Mamadou Kassa TRAORE	220.66-A	"	PESG-DEA	5	Economie Politique
16	Abdoul Kassim SINGARE	366.42-Y	"	Ing.Agr.DGA	10	Economie Rurale
17	Zié SAMAKE	344.40-N	"	"	6	Economie Rurale
18	Moctar KONE	300.34-N	"	"	10	Vulgarisation Agricole
19	Fakara DOUMBIA	107.70-E	"	"	10	Sociologie, planification
20	Me DIAKITE Mariam DIARRA	488.84-W	"	"	2	Vulgarisation Agricole TP
21	Belco TAMBOURA	366.49-F	"	"	8	Gest.Expl.AGRI.Ident.Proj
22	Maciga DIAWARA	298.06-G	Vacataire	Ing.Agr.	10	Coopération
23	Alhousseini BRETAUDEAU	365.98-L	Permanent	PES CHEFDER	13	Agronomie,Phyto-technie TP
24	Aliou Badara BA	366.46-C	"	PES-DGA	15	Techno.Aliment. TP
25	Alassane HOUMODOU	423.55-M	"	PES	12	Entomologie TP
26	Issa DEMBELE	300.26-E	"	"	12	Pédologie, Géologie
27	Boubakary DIARRA	367.60-H	"	Ing.Agr.DEA	2	Agronomie, TP
28	Fafré SAMAKE	344.56-N	"	PES	2	Agrochimie,cultu.maraich.TP
29	Diomo CISSE	367.23-B	"	Ing.Agr.DEA	8	Agronomie, TP
30	Makoro Alexis DEMBELE	409.91-D	"	"	2	Microbiologie, TP
31	Bakary Mamourou TRAORE	437.50-G	"	Ing.Agr.	5	Agronomie, TP
32	Mamadou KOITA	291.73-H	"	PES	2	Entomo, TP.
33	Boubacar KEITA	262.97-K	"	Ing.Agr.DEA	4	Cultures maraichères TP
34	Sériba KEITA	348.30-R	"	"	3	Arboricult.TP
35	Yaya Nadiou TRAORE	420.77-N	"	"	2	Phytopatho, TP
36	Ibrahima SONFO	367.90-C	"	"	6	Météorologie, TP
37	Mahamadou FAMANTA	345.39-V	"	PES	3	Expériment.Agrochimie
38	Ousmane NIAGALY	441.57-P	"	"	2	Sélection Génétique, TP
39	Oton BERTHE	220.38-T	"	ITA (C.DG)	4	Phytotechnie
40	Drissa DIALLO	420.67-B	"	Ing.Agr.	2	Conservations des sols,TP
41	Mme KONE Kindia KONATE	460.45-B	"	"	2	TP
42	Amoro COULIBALY	383.30-J	"	PES	2	Biologie animale,Zool.Ent.
43	Sékou KOUMARE	266.08-J	"	"	2	Pédologie, conserv.des sols
44	Moussa KONE	366.40-W	"	Ing.Agr.DEA	2	Pédologie, TP
45	Facourou SINABA	291.80-R	"	"	2	Phytopatho, TP
46	Boubacary DOUMBIA	367.58-R	"	"	2	Agronomie, TP

47	Ibrahima TANGARA	421.58-R	-"	-"	3	T.P.
48	Zan BAGAYOKO	367.60-T	-"	-"	3	T.P.
49	Abdoulaye SIDIBE	367.50-G	-"	-"	2	T.P.
50	Béchir SIMPARA	421.57-P	-"	-"	2	T.P.
51	Zanké COULIBALY	421.31-K	-"	-"	2	T.P.
52	Diafar ABDOURHAMANE	438.51-H	-"	-"	2	T.P.
53	Malick Ladji SYLLA	420.30-J	-"	PES-CHEF-DER	15	Sylvicult.Expl.Dend.Aménag
54	N'Tio NIAMALY	345.29-H	-"	Ing. E F	13	Dendrologie,Sylvi.Ecolog.
55	Mamadou SANGARE	792.70-P	-"	PES	9	Irrig.Assainis.Drainage
56	Moustapha DIARRA	171.17-V	-"	Ing.G.C.M.	11	Topo.Construct.Rurale.RBA
57	Yaya Zié SYLLA	437.51-H	-"	Ing.Agr.	11	Machinisme, Motoris.TP
58	Hamadoun ONGOIBA	344.37-S	-"	PES	2	Ecologie, TP
59	Boubacar Malick M'BAYE	484.69-D	-"	-"	2	Irrigation, TP
60	Chirfi Moulaye HAIDARA	423.45-B	-"	Ing.Agr.DEA	6	Hydraulique, RDM,Aménag.
61	Sékou TRAORE	143.40-W	Vacataire	Ing.Topo	6	Topographie
62	Ibrahima DOUMBIA	420.28-G	-"	Ing.	6	Administrat.Législ,Forest.
64	Kantougougoudiou COULIBALY	420.18-V	-"	Ing.E,F	2	Economie Forest.
65	Moussa TRAORE	344.11-M	-"	-"	4	Agriculture
66	Moussa KIENTA	290.91-D	-"	-"	4	Hydraubiologie-pêche
67	Namory TRAORE	301.26-E	-"	-"	4	Cynégétique
68	Mme DEMBELE, Dou KONATE	436.44-A	-"	-"	4	-"
69	Ogomaly DJINDE	123.83-V	-"	-"	8	Sciences et Techn.du bois
70	Seydou TOGO	CONEVENT	-"	Ing.G.C	12	Dessin Technique
71	Daba SOGODOGO	480.62-G	Permanent	PES CHEFDER	15	Sociol.Parasit.Aliment.Phy
						Microb. Hyg.animale
72	Amadou KONTE	123.13-P	-"	Ing.Elév.	9	Zootéchnie,TP
				Chef.Expl.		
73	Siaka DOUMBIA	489.25-D	-"	Ing.Elev.	4	Zootéchnie, TP
74	Mme DIALLO Salimata DIALLO	436.03-D	-"	-"	3	T.P.
75	Konotio SANOGO	785.89-L	-"	PES	7	Histologie,Anat.TP
76	Ousmane Belco TOURE	479.92-E	-"	-"	15	Patho.Méd.& la Reproduct.
77	Oumarou SYLLA	394.11-M	-"	-"	15	Patho.chir.Phys.Pharmacie
78	Souleymane KOUYATE	914.38-B	-"	-"	8	Gestion-Econ.Coop.Planif.
79	Arina DIARRA	448.52-J	-"	-"	4	Alimentation
80	Mme MAIGA Soyata HAIDARA	460.61-Y	-"	Ing.élév.	5	Anatom.Hist.TP clinique
81	Mandiou GASSAMA	269.72-G	-"	-"	4	Petit élév.TP Clin.Thérap
82	SYLLA Fatoumata COULIBALY	489.36-R	-"	-"	4	TP. Clinique
83	Gaoussou KOUMA	190.85-X	Vacataire	Vét.Insp.	10	Maladie inf.Police Sant.Cl
84	Aguibou DIARRA	287.61-V	-"	Adm.Civil	4	Rédact.Administ.
85	Adama DIARRA	CONVENT	-"		4	Informatique
86	Abdoul BAH	167.10-L	-"	Vét.Insp.	5	Thérapeutique
87	Konimba TRAORE	302.39-V	-"	-"	5	Parasit.TP.Clinique
88	Oumarou KONE	311.78-N	Permanent	Dr.Ing..	2	Techno.Lait Microb.
89	Aliou Badara CISSE	366.99-M	Vacataire	Ing.Elev.	4	Apiculture
90	Soiba DIARRA	917.67-L	-"	Ing.Agro.	4	Agronomie

IMPUTATION / Budget National.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

N°91-0562/MAECI-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 14
FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3238/MAECI-DAF en date du 22 juillet 1988 en ce qui concerne Monsieur Théophile SANGARE.

Article 2/-Monsieur Sadibou KONE, n°mle 314.28-G, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 12ème échelon, est nommé Directeur National Adjoint des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

Article 3/-Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- contrôler l'exécution des tâches assignées aux Divisions ;
- assurer le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du Programme d'activités de la Direction ;
- suivre l'exécution du Budget de la Direction en rapport avec la Direction Administrative et Financière.

Article 4/- Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES TELECOMMUNICATIONS

N°91-504/MIT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 12
FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°305/MIT-CAB du 15 Janvier 1988 portant nomination de Monsieur Baba DAGAMAÏSSA, n°mle 389.78-N, comme Directeur Adjoint de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Article 2/-Monsieur Seydina Oumar DICKO, n°mle 382.95-H, Journaliste-Réalisateur de 3ème classe 16ème échelon, est nommé Directeur Adjoint de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Outre ses attributions générales énoncées dans l'Article 3 du Décret n°78/PG-RM du 21 Mars 1986, le Directeur Adjoint est particulièrement chargé de :

- présider la conférence quotidienne des rédactions ;
- présider la commission d'étude d'analyse du monitoring ;
- assurer la coordination et l'animation des journaux radiodiffusé et télévisé.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-0505/MIT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 12
FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4059/MIT-CAB du 27 Juillet 1987 portant nomination de Monsieur Cheickna CISSE, n°mle 286.02-C comme Chef de la Division des Programmes de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Article 2/-Monsieur Daouda N'DIAYE, n°mle 283.04-E, Journaliste-Réalisateur de 3ème classe 15ème échelon, est nommé Chef de la Division des Programmes de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°91-0037/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 7 JANVIER 1991 :

Article 1er/-L'entreprise de transport urbain de la Société Moderne de Transport (SOMOTRA-SA) BP 9045 Bamako est agréée au "régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-La SOMOTRA-SA bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- 1°) exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement constitué de :
 - quatre (4) mini-cars type 3 SG2 marchandes Diesel équipés ;
 - pièces de rechange : 10% de la valeur CAF des équipements, importées en même temps que les équipements ;
- 2°) exonération pendant les trois (3) premier exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et la contribution des patentes.

Article 3/-La SOMOTRA-SA est tenue en conséquence de :

- 1°) réaliser le programme d'investissement évalué à VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE (27.960.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à UN MILLION QUATRE VINGT MILLE (1.080.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 2°) créer neuf (9) emplois permanents conformément à la législation du travail ;
- 3°) fournir des services de qualité ;
- 4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- 5°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

N°91-0038/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 7 JANVIER 1991 :

-L'Annexe de l'Arrêté Interministériel n°89-1785/MIHE-MFC-MP du 12 Juin 1989, portant agrément d'une Entreprise de Transport d'Agrégats à Bamako est complétée par :

Un (1) lot de pièces de rechange à concurrence de 10% de la valeur CAF du matériel de transport importé en même temps que ledit matériel.

N°91-0072/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 11 JANVIER 1991 :

Article 1er/-La fabrique de cahiers de Monsieur Tidiani KONE BP 2540 à Bamako est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Tidiani KONE bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- 1°) exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
- 2°) exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matières premières ;
 - 100% pendant les trois (3) premiers exercices
 - 66% pendant le quatrième (4) exercice
 - 33% pendant le cinquième (5) exercice.
- 3°) exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;
- 4°) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/- La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/- Monsieur Tidiani KONE est tenu en conséquence de :

- 1°) réaliser le programme d'investissement évalué à DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLIONS DE FRANCS CFA (256.000.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à ONZE MILLIONS (11.000.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- 2°) créer quatorze (14) emplois conformément à la législation du travail ;
- 3°) fournir des cahiers de bonne qualité ;
- 4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- 5°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

1. Coupeuse transversale avec chevauchement, y compris éléments d'entraînement.....	1
Compteur et ramasseur de 50 feuilles et transfert des liasses.....	1
Margeur MABEG et accessoires.....	1
Station d'agrafage, pliage et pressage.....	1
Station de coupe du côté long, rognage et coupe de réparation aspiration des déchets.....	1
Presse offset types GTO 52 1 et MO-Z.	2
Massicot POLAR type 115 SD-P.....	1
Caméra et insolateur Esko FOT types 323 et 263 U.....	2
Camionnette bâchée.....	1
Pièces de rechange.....	10%
	val.
	CAF
	équip

2. MATIERES PREMIERES :

	AN 1	AN 2	AN 3&+
Rouleaux de papiers....	20	23	26
Encre (en tubes).....	509	593	679
Agrafes (en 1000 unités)	2.080	2.392	2.704
Couvertures.....	1.296	1.512	1.728

ANNEXE DE L'ARRETE N°0072/MIHE-CAB DU 11 JANVIER 1991 PORTANT AGREMENT D'UNE FABRIQUE DE CAHIERS A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
1. MATERIEL D'EQUIPEMENT	
1. Devidoir pour bande de papier avec des cônes de serrages mécaniques.....	1
1. Bâti d'impression 2/2 pour une bande de papier.....	1
Encreurs pour réglure avec circulation de l'encre.....	2

N°91-0197/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1991 :

Article 1er/- La boulangerie de Monsieur Baba SIBY à Niono (Ségou) est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/- Monsieur Baba SIBY bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération pendant trois (3) ans, des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation des services rendus (CPS) ou toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel

d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

-exonération, durant le premier exercice, de l'impôt sur les bénéfices industriels (BIC) et de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visée à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Baba SIBY est tenu en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à QUARANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT MILLE (49.700.000) Francs CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE (14.467.000) Francs CFA dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

2°) créer dix neuf (19) emplois conformément à la législation du travail ;

3°) fournir du pain de bonne qualité ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE DE L'ARRETE N°91-0197/MIHE-CAB DU 21 JANVIER 1991 PORTANT AGREMENT D'UNE BOULANGERIE A NIONO (Ségou).

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
Four rotatif 2 portes y compris brûleur	1
Chariots 16 étages.....	12
Filets 750 x 880.....	192
Refrigerateur.....	1
Façonneuse.....	1
Diviseuse.....	1
Groupe électrogène.....	1
Balance pèse pâte.....	1
Bascule.....	1
Lot de pièces de rechange à concurrence 10% de la valeur CAF du matériel de production importée en même temps que ledit matériel.....	
Camionnettes bâchées.....	2

N°91-0198/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Le projet d'extension de l'entreprise "TIDIANI" de Monsieur Tidiani KOUMA, BP 1750 Bamako est agréée aux termes des dispositions de l'article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Tidiani KOUMA bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou de toute autre taxe en tenant lieu sur le matériel d'équipement et les pièces de rechange nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Ce matériel se compose de :

-dix (10) soudeuses
-trois (3) extrudeuses
-une (1) ligne de régénération
-un (1) groupe électrogène de 250 KVA
-un (1) véhicule de livraison SG2
-un (1) lot de pièces de rechange importé avec le matériel d'équipement à concurrence de 10% de la valeur CAF dudit équipement.

Article 3/-Monsieur Tidiani KOUMA est tenu en conséquence de :

-réaliser le programme d'investissement évalué à deux cent quarante quatre millions deux cent mille (244.200.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à 68.804.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

-créer trente (30) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;

-offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

-protéger l'environnement ;

-se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi portant Code des Investissements.

-un (1) groupe réfrigérateur

-un (1) broyeur

-un (1) groupe électrogène

-un (1) véhicule de livraison SG2

-un (1) lot de pièces de rechange importé avec le matériel d'équipement à concurrence de 10% de la valeur CAF dudit matériel.

Article 3/-La SOACAP est tenue en conséquence de :

-réaliser le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre millions cinq cent mille (404.500.000) Francs CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à 142.760.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

-créer vingt (20) emplois nouveaux, conformément à la législation du travail ;

-offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

-protéger l'environnement ;

-se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi portant Code des Investissements.

N°91-0199/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Le projet d'extension de la fabrique de chaussures et d'articles plastiques de la Société Africaine de Chaussures et d'articles plastiques "SOACAP" BP 1750 Bamako, est agréée aux termes des dispositions de l'article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-La SOACAP bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou de toute autre taxe en tenant lieu sur le matériel d'équipement et les pièces de rechange nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Ce matériel se compose de :

-cinq (5) machines VERIDAK

-deux (2) machines à 10 postes

-dix (10) séries de moules pour chaussures

N°91-0314/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 26 JANVIER 1991 :

-Les dispositions de l'article 2 du Décret n°209/PG-RM du 14 Août 1987 sont prorogées jusqu'au 13 Août 1992.

N°91-0375/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 30 JANVIER 1991 :

Article 1er/-L'entreprise METAL-IMPEX BP 699 Bamako est agréée comme entreprise d'orpaillage.

Article 2/-L'entreprise METAL-IMPEX agréée par le présent arrêté ne peut cependant exercer la profession d'orpailleur en entreprise qu'en possession de l'autorisation d'exploitation instituée par l'article 8 du Décret n°90-186/P-RM du 2 Mai 1990 et délivrée conformément aux dispositions de l'article 10 du même décret.

Article 4/-Le G.I.E. tabacole est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à cent cinquante trois millions sept cent cinquante mille (153.750.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- fournir du tabac de bonne qualité ;
- protéger l'environnement ;
- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

N°91-0378/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 31 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Le projet de Tabaculture du Groupement d'Intérêt Economique "G.I.E." tabacole à Sélingué est agréé au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Le G.I.E Tabacole bénéficie de :

- l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toute autre taxe en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet, à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Article 3/-Le matériel d'équipement visé à l'article 2 se compose de :

- trente (30) séchoirs électriques
- dix (10) presses à tabac
- pièces de rechange 10% de la valeur CAF des équipements, importées en même temps que lesdits équipements.

N°91-0379/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 31 JANVIER 1991 :

Article 1er/-La bijouterie-joaillerie de Monsieur Zandjougan KANE BP 162 est agréée comme entreprise artisanale au titre de l'article 22 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Zandjougan KANE bénéficie à cet effet de :

- l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Zandjougan KANE est tenu en conséquence :

- d'utiliser le matériel d'équipement à Bamako;
- de ne vendre, sauf cas de force majeure, l'équipement visé à l'article 2 pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date d'acquisition ;

-de n'utiliser ledit équipement que pour l'activité concernée ;

-de respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

-de créer (6) emplois conformément à la législation du travail ;

-de se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Fonte.....	1
Pièces de rechange.....	10%
	val
	CAF
	equip

ANNEXE A L'ARRETE N°91-0379/MIHE-CAB DU 31 JANVIER 1991 PORTANT AGREMENT D'UNE BIJOUTERIE A BAMAKO.

LISTE DE MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
Gravograph I M3.....	1
Machines à graver les alliances et à affuter les fraises.....	2
Meule de finition.....	1
Baguier B.métal I.....	1
Détribouillets, de disques toile coton, de brucelles d'étaux.....	1
Services d'étaux de filières, de limes, de manches, de mandrins, de moteur à poli et à suspendre, et des pinces.....	1
Balance électronique pour 500 grammes.....	1
Bigorne montée P.M.....	1
Bec fil BREV.....	1
Jeux (debouterelles aciers et de caractères).....	2
Brosse d'établi.....	1
Calibre au 1/10.....	1
Chalumeau polygaz et son support.....	1
Cisaille légère Nickelée.....	1
Compas BIJ 80 MM.....	1
Plaque terre refractaire.....	1
Laminoir jumellé/Colonne 100 MM.....	1
Lampe 2 tubes OM.....	1
Millet buit 40 MM 50 MM.....	2
Repport au pied 220 volts.....	1
Pièce à main 2 000.....	1
Belle à pierres.....	1
Pointes (diamant et à tracer simple)....	2
Reglet INOX 30 cm.....	1
Soufflet à double pédale complet.....	1
Trusquin bijoutier.....	1

N°91-0465/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8 FEVRIER 1991 :

Article 1er/-La Boulangerie à Bla de Monsieur Lassana HAIDARA et associés est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Lassana HAIDARA et associés bénéficient à cet effet des avantages suivants :

1°) exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°) exonération pendant le premier exercice de l'impôt sur les BIC et la contribution des patentes ;

3°) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visée à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Lassana HAIDARA et associés sont tenus en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à QUARANTE CINQ MILLIONS TROIS CENT TRENTE UN MILLE CENT DIX HUIT FRANCS CFA (45.331.118) Francs CFA, non compris le fonds de roulement de départ estimé à 6.191.469 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

2°) créer onze (11) emplois nouveaux ;

3°) livrer du pain de bonne qualité ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

**ANNEXE DE L'ARRETE N°91-0465/MIHE-CAB DU 8
FEVRIER 1991 PORTANT AGREMENT D'UNE
BOULANGERIE A BLA.**

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
Four rotatif GT 180 ANGOULVANI	1
Chariots INOX 18/10-18 étages	2
Support de cuisson INOX 750 x 880	180
Refroidisseur d'eau AGD 140	1
Petrin capacité 100/125 kg de farine	1
Façonneuse sur pieds	1
Groupe électrogène 22 KVA	1
Camionnette bâchée	1
Pièces de rechange importées en même temps que les équipements	10%
	Val
	CAF
	équip

**N°91-0503/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 11
FEVRIER 1991 :**

**Article 1er/-L'Unité de production de sucettes
glacées de Monsieur Sengui NIANGADO et**

Associés, BP.1018 Bamako, est agréée au régime spécial dit "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Sengui NIANGADO et Associés, bénéficient à cet effet des avantages suivants :

-exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les machines, matériels, outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

-exonération des droits et taxes à l'importation sur les matières premières :
100% pendant les trois (3) premiers exercices ;
66% pendant le quatrième exercice ;

33% durant le cinquième exercice ;

-exonération, pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les BIC et de la contribution des patentes ;

-exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/-La liste des machines, matériels, outillages, pièces de rechange et matières premières visée à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Sengui NIANGADO et associés sont tenus en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à SOIXANTE DIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE (70.393.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à DIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE (10.487.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

2°) créer neuf (9) emplois conformément à la législation du travail ;

3°) livrer sur le marché des produits de bonne qualité ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE DE L'ARRETE N°0503/MIHE-CAB DU 11 FEVRIER 1991 PORTANT AGREMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SUCETTES GLACEES A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT ET DES MATIERES PREMIERES A EXONERER

Désignation	Nbre
1. Matériel d'équipement	
Presse automatique de soufflage	1
Compresseur	1
Machines automatiques de remplissage et soudure	2
Pompe spéciale INOX	1
Cuves INOX avec mélangeur	2
Plateaux en INOX	504
Sorbetomètres	2
Moules de soufflage	3
Tunnel de congélation complet	1
Congélateurs de stockage	4
Fourgonnette	1
Pièces de rechange importées avec le matériel d'équipement	10%
	Val
	CAF
	équip

2. Matières premières (en tonnes)

	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
-Arôme de fruits+acide alimentaire + stabilisant	28	29,5	31	21,5	11,3
-Polyéthylène (en granulés, poudre etc..)	20	21	22	15,3	8

N°91-0507/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2394/MTSEE-CAB-SP du 18 Mai 1988 portant nomination du Président du Conseil d'Administration des Tanneries du Mali.

Article 2/-Monsieur Bai Feng est nommé Président Directeur Général des Tanneries du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-0508/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1991 :

Article 1er/-L'Hôtel de catégorie deux (2) étoiles de Monsieur Mamadou KONE BP 207 à Ségou est agréé au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Mamadou KONE bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1°) exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme;

2°) exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

3°) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/- La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/- Monsieur Mamadou KONE est tenu en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à SOIXANTE SEIZE MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE (76.810.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à TROIS MILLIONS (3.000.000) de F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

2°) créer treize (13) emplois conformément à la législation du travail ;

3°) fournir de bonnes prestations de services hôteliers ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE DE L'ARRETE N°91-0508/MIHE-CAB DU 12 FEVRIER 1991 PORTANT AGREMENT D'UN HOTEL "2 ETOILES" A SEGOU.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	quant
Cuisinière électrique	1
Groupe électrogène	1
Fabrique glaçons classiques CN 60 Air	1
Ensemble de sonorisation	1
Ensemble d'éclairage	1
Baignoires pour salle de bain	22
WC à l'anglaise	8
Urinoires	6
Chambre froide 2m³	1
Ciment	100t
Acier	20t
Camionnette bâchée	1
Pièces de rechange importées avec le matériel d'équipement à concurrence de 10% de la valeur CAF dudit matériel	

AVIS ET COMMUNICATIONS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.